

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 12 janvier 2023

B04_2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze janvier, à 17h00

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 4 janvier 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole Territorial et Rural, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

M SERRANO Serge est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

HEBRARD Gilbert
ADROIT Sophie
PORTET Christian
HOURQUET Laurent
GREFFIER Philippe
SERRANO Serge
BODIN Pierre
CASSAN Jean-Clément
SIORAT Florence
BATIGNE Robert
BONDOUY Guy
DEMANGEOT François
VILESPY Estelle
FABRE Christian
PETIT Jean-Marie

Excusés :

MARECHAL Martine
NACCACHE Nathalie

En exercice : 26

Présents : 15

Nombre de votants : 15

Objet : Avis général sur la modification simplifiée n° 1 du PLU de Molandier

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°25/2020 du 31 août 2020 donnant délégation au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la commune prescrivant la modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de Molandier en date du 17 juin 2022,

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet de modification,

Considérant que le document est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

Après débats, le Bureau Syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

1°) – **RENDRE** un avis favorable sous réserve de phaser l'urbanisation des zones AU existantes. Afin de respecter le plafond fixé par le SCoT en termes de taille du parc de logements total en 2030, il sera nécessaire de ne pas autoriser l'urbanisation d'une partie de ces zones avant 2030. Pour que le phasage soit correctement calibré, il devra prendre en compte le potentiel existant par ailleurs dans le tissu urbain existant ainsi que les changements de destination potentiels en zone A.

Il est également recommandé une mise en révision générale du PLU, en parallèle de la révision n°2 du SCOT du Pays Lauragais prescrite le 8 décembre 2022, afin que celui-ci soit compatible avec les dernières évolutions réglementaires.

2°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

3°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de Beauville, à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 12 janvier 2023

Le Président,



Gilbert HEBRARD